

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire de 28 février 2020 ; il définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Les agents de Provence Alpes Agglomération Eau et Assainissement sont habilités et chargés de l'exécution du présent règlement.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau et de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **La collectivité** désigne Provence Alpes Agglomération, collectivité compétente sur le territoire des communes membres.

Contacts :

**Pôle Haute Durance Verdon**  
Provence Alpes Agglomération  
Service Eau et assainissement  
14 avenue de Saint-Véran  
04000 Digne-les-Bains

**Pôle Val de Durance**  
Provence Alpes Agglomération  
Service Eau et assainissement  
6 avenue du Barrason  
04160 Château Arnoux Saint Auban

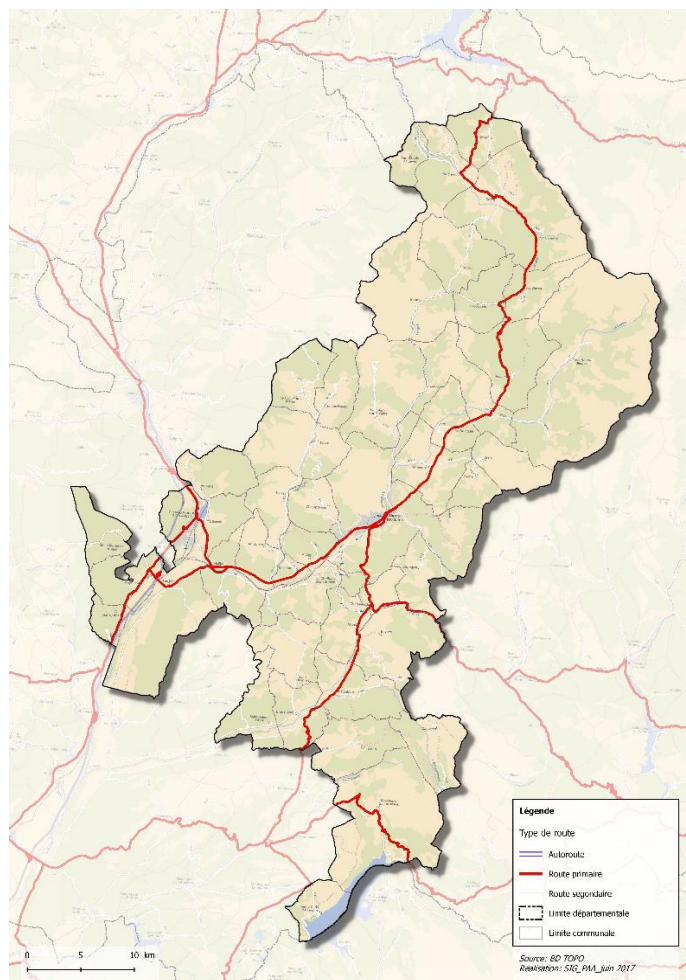
**Pôle PureAlpes**  
Provence Alpes Agglomération  
Service Eau et assainissement  
L'Arénas – RD900  
04140 Seyne

Accueil téléphonique : 04 92 30 58 40 (prix d'un appel local)

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Astreinte (7j/7, 24h/24) : 04 92 30 58 40

Courriel : [eau@provencealpesagglo.fr](mailto:eau@provencealpesagglo.fr)



Communes membres de Provence Alpes Agglomération :

AIGLUN	LES HAUTES DUYES
ARCHAIL	LES MEES
AUZET	L'ESCALE
BARLES	MAJASTRES
BARRAS	MALIJAI
BEAUJEU	MALLEFOUGASSE AUGES
BEYNES	MALLEMOISSON
BRAS D'ASSE	MARCOUX
CHAMPTERCIER	MEZEL
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	MIRABEAU MONTCLAR
CHATEAUREDON	MOUSTIERS STE MARIE
DIGNE LES BAINS	PEYRUIS
DRAIX	PRADS HAUTE BLEONE
ENTRAGES	SAINTE JEANNET
ESTOUBLON	SAINTE JULIEN D'ASSE
GANAGOBIE	SAINTE JURS
LA JAVIE	SAINTE MARTIN LES SEYNES
LA ROBINE SUR GALABRE	SAINTE CROIX DU VERDON
LE BRUSQUET	SELONNET
LE CASTELLARD MELAN	SEYNE LES ALPES
LE CHAFFAUT ST JURSON	THOARD
LE VERNET	VERDACHES
	VOLONNE

## Table des matières

1.	Le service de l'Assainissement .....	3	5.1.2	Calcul de l'assiette .....	11
1.1	Les systèmes d'assainissement.....	3	5.2	La présentation de la facture .....	11
1.2	Les eaux admises .....	3	5.3	L'évolution des tarifs.....	11
1.3	Les eaux interdites .....	3	5.4	Fréquence de facturation .....	12
1.4	Les engagements de la collectivité .....	4	5.4.1	Cas général.....	12
1.5	Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	4	5.4.2	Contrat de prélèvement mensuel.....	12
1.6	Les interruptions du service.....	4	5.5	Modalités de paiement.....	12
1.7	Les modifications du service.....	5	5.6	Difficultés financières.....	12
2.	Le raccordement .....	5	5.7	Erreur de facturation .....	12
2.1	Le branchement.....	5	5.7.1	Conditions d'octroi des dégrèvements .....	12
2.2	L'installation des branchements neufs .....	5	5.8	En cas d'absence de paiement.....	13
2.3	La mise en service des branchements neufs .....	6	6.	Les installations privées .....	13
2.4	Le paiement .....	6	6.1	Les caractéristiques.....	13
2.5	Participation financière à l'assainissement collectif..	6	6.2	L'entretien et le renouvellement .....	14
2.6	L'entretien et le renouvellement.....	7	6.3	Contrôles de conformité .....	14
2.7	La modification du branchement.....	7	6.3.1	Contrôles des installations à l'initiative de la collectivité 14	
3.	Dispositions spécifiques aux rejets domestiques.....	7	6.3.2	Refus du contrôle.....	14
3.1	L'obligation de raccordement.....	7	6.3.3	Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente 15	
3.2	L'absence de raccordement.....	7	6.3.4	Constat de conformité délivré par la collectivité 15	
3.3	Les dérogations à l'obligation de raccordement .....	8	6.3.5	Mise en conformité des installations intérieures 15	
3.4	Les prorogations du délai de raccordement .....	8	7.	Voies de recours.....	15
4.	Rejets non domestiques et assimilés domestiques.....	8	7.1	Voies de recours amiable.....	15
4.1	Définition .....	8	7.2	Voies de recours contentieux .....	15
4.2	Prescriptions de rejet non domestique et assimilé domestique .....	8	8.	Dispositions générales .....	15
4.2.1	Eaux admises .....	8	8.1	Modalités de diffusion du Règlement de Service ....	15
4.2.2	Prélèvements et contrôles des rejets usées .	9	8.2	Modifications du Règlement de service.....	16
4.3	Dispositions spécifiques aux rejets assimilés domestiques.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	9.	données personnelles .....	16
4.3.1	Conditions de raccordement des eaux usées assimilées domestiques .....	9	9.1	Accès et protection des données personnelles .....	16
4.3.2	Rejet assimilé domestique sans autorisation 10		9.2	Espace Internet de l'abonné .....	16
4.3.3	Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	10	10.	tarif des prestations.....	16
4.3.4	Contrôle des rejets assimilés domestiques.	10			
4.4	Dispositions spécifiques aux rejets non domestiques	10			
5.	Votre facture.....	11			
5.1	La redevance assainissement.....	11			
5.1.1	Assujettissement .....	11			

# 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement). Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.*

## 1.1 Les systèmes d'assainissement

On appelle le système d'assainissement les réseaux de collecte et dispositifs de traitement des eaux usées et / ou pluviale. On distingue trois types de systèmes d'assainissement :

- **Système séparatif** : Un réseau d'eaux usées collecte séparément les eaux usées domestiques (et assimilées) ou industrielles. Un réseau d'eaux pluviales, distinct du réseau d'eaux usées, collecte les eaux de pluie (et assimilées).
- **Système eaux usées strictes** : Un réseau d'eaux usées collecte spécifiquement les eaux usées domestiques (et assimilées) ou industrielles. En l'absence d'un réseau public de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales et assimilées sont gérées à la parcelle.
- **Système unitaire** : Un unique réseau de collecte est conçu pour recueillir et traiter les eaux usées et les eaux pluviales conjointement et sous certaines conditions.

## 1.2 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- **les eaux usées domestiques**. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilées domestiques**. : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (restaurants, bureaux, campings, piscines, cabinets médicaux, etc.). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées non domestiques**. Il s'agit des rejets provenant d'une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique, issus d'activités à vocation industrielle,

commerciale ou artisanale. Sont assimilées à des eaux usées non domestiques :

- les eaux pluviales polluées (aires de chargement déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...) ;
- les eaux d'extinction d'incendie :

## 1.3 Les eaux interdites

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- les eaux pluviales, qui sont les eaux de ruissellement provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales :
  - celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
  - Les eaux de source, forage et rejets de pompes à chaleur ;
  - Les eaux de drainage des sols ou des bâtiments ;
- le trop-plein ou vidanges de piscines, bassins ; fontaines (publiques ou privées) ;
- les contenus ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage ;
- les lingettes ;
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants chlorés, acides, bases, cyanures, sulfures.... ;
- les métaux lourds ;
- Les composés hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins etc.) ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole et notamment engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc... ;
- Les produits médicamenteux ou radioactifs ;
- Et d'une manière générale toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation ou d'une gêne pour les ouvrages de collecte ou d'épuration, une menace pour l'environnement.

Vous pouvez à tout moment contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une convention de rejet, si nécessaire.

Dans les secteurs en système unitaire (cf paragraphe 1.1 («Les systèmes d'assainissement»)), les eaux pluviales et assimilées définies ci avant sont

d'assainissement sous condition et sur autorisation préalable de la collectivité.

## 1.4 Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

En prenant en charge vos eaux usées, la collectivité vous garantit le bon fonctionnement et la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles .

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une permanence physique et téléphonique (prix d'un appel local) pendant nos horaires d'ouverture à votre disposition (voir rubrique contact du présent document);
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences en dehors des horaires de l'accueil physique et téléphonique, au numéro de téléphone mentionné sur votre facture et à la rubrique contact du présent document ;
- un accès sécurisé à un espace abonné en ligne, <https://provençalpesagglo-eau.fr>, vous permettant une meilleure gestion de votre contrat d'eau et de vos données personnelles ;
- une absence de communication de vos données personnelles à des fins commerciales ;
- une information par courrier en cas de dépassement de consommation d'un seuil correspondant au double de la moyenne de consommation des trois dernières périodes de facturation équivalentes ;
- la mise en ligne libre d'accès d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;

La collectivité s'engage à donner suite à vos sollicitations dans les délais suivants :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- une réponse écrite à vos courriers, messages électroniques et contacts via le portail internet, sous 10 jours ouvrés, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture;
- pour toute intervention urgente relevant du service de l'Assainissement, le déplacement d'un agent du service sur site dans un délai de 4 heures suivant son signalement, 365 jours sur 365, 24heures sur 24.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement (travaux à la charge de l'abonné, qui peuvent être réalisés par la collectivité) aux conditions suivantes :

- l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après un rendez-vous d'étude si

nécessaire), établi conformément au bordereau de prix adopté par la collectivité;

- la réalisation et/ou le suivi des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 2 mois qui suit l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives;

## 1.5 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- d'intervenir sur les ouvrages publics de collecte (réseaux et regards) et d'épuration, de les dégrader ou d'en gêner leur fonctionnement ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre ;
- de rejeter, même partiellement, vos eaux usées en dehors du réseau d'eaux usées (rejet au milieu naturel, vers un réseau de collecte des eaux pluviales) ;
- de rejeter les eaux mentionnées au paragraphe 1.3 (« Les eaux interdites ») ;

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des prélèvements, chez tout usager du service et à toute époque, pour vérifier la nature et la qualité de vos rejets et de les faire analyser par un organisme privé. Si le rejet s'avère non conforme par rapport aux normes fixées pour un rejet d'origine domestique, les frais de contrôles et d'analyses sont à votre charge. La collectivité se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que le rétablissement seront à la charge de l'abonné.

La transgression des conditions ci-dessus peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement sera immédiate afin de protéger les intérêts de la collectivité et des autres abonnés et de faire cesser le délit.

La collectivité se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

## 1.6 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

(accidents et interventions obligatoires sur le réseau, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet).

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure (catastrophes naturelles).

Pour les faits mentionnés ci-dessus, ne peuvent ouvrir droit en faveur des abonnés, à indemnités ou recours contre le service en raison de dommages directs ou indirects.

Hors cas mentionnés ci-dessus, la collectivité est responsable à l'égard des abonnés pour tout trouble non justifié par une réparation ou tout trouble occasionné par des accidents de service.

## 1.7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes en temps opportun.

## 2. LE RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 2.1 Le branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (piquage ou raccordement sur regard) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La limite entre le branchement, public, et vos installations privées est la frontière entre le domaine public et le domaine privé, y compris en l'absence de boîte de branchement matérialisant cette limite, et y compris si votre canalisation doit traverser un domaine privé entre le domaine public et votre immeuble. Dans ce dernier cas, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

La boîte de branchement appartient au propriétaire du fonds sur lequel elle est implantée. Elle doit être visible, accessible, munie d'un tampon étanche et de classe de résistance (KN) préconisée par la collectivité en fonction de son emplacement.

Seuls les tabourets de branchement à passage direct sont autorisés.

En cas d'impossibilité technique d'établissement de la boîte sur le domaine public, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Les cas existants pour lesquels plusieurs branchements voisins sont raccordés dans un regard intermédiaire, placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique, sont tolérés. Ces branchements devront être mis en conformité à l'occasion de créations ou rénovations (effectuées par la collectivité ou par les usagers), ou lorsque les possibilités de raccordements individuels seront présentes.

### 2.2 L'installation des branchements neufs

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le tracé, la pente, ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

L'instruction par la collectivité de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement public ne doit être en aucun point inférieure à deux centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur ou égal à celui de la canalisation publique,



- si le diamètre du réseau public le permet, le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le tabouret de branchement est à passage direct.

La collectivité se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées (notamment l'installation en domaine privatif d'un poste de relevage).

Les frais de premier établissement des branchements seront à la charge du propriétaire demandeur. Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement. Les travaux d'installation sont réalisés selon les cahiers des clauses techniques applicables aux marchés publics de travaux d'assainissement et à la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau.

Pour des raisons sanitaires et patrimoniale, la collectivité réalise à **titre exclusif**, à vos frais :

- Le suivi du chantier, dont un contrôle en tranchée ouverte des travaux exécutés ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de collecte des eaux usées, comprenant la pose des pièces de raccordement ;
- la mise en service du branchement ;

Pour les autres travaux, et notamment les opérations de terrassement et de remise en état, et la réalisation de la boîte de branchement, vous pouvez faire appel :

- soit à la collectivité,
- soit à une entreprise de votre choix, sous réserve que celle-ci soit inscrite au registre de commerce pour l'activité « Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ». Un extrait de KBis en cours de validité de l'entrepreneur retenu pourra vous être demandé.

Si vous choisissez de confier une partie des travaux de création du branchement à une entreprise tierce, les travaux devront être réalisés selon les prescriptions techniques fixées par la collectivité. La collectivité pourra demander la reprise des travaux qui ne respecteraient pas les prescriptions qu'elle a définies, ou lorsque la tranchée a été rebouchée sans préavis. La collectivité s'engage à procéder au contrôle en tranchée ouverte dans un délai de trois jours ouvrés.

## 2.3 La mise en service des branchements neufs

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies, des installations en parties

publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des constructions neuves, la collectivité effectuera aussi la vérification de votre installation intérieure d'assainissement collectif. Si le branchement est reconnu conforme il vous sera délivré un certificat de conformité après remise du plan de masse réalisé par vous après travaux.

Lors de la mise en service du branchement d'assainissement

En cas de non-respect des conditions de contrôle fixées ci-dessus, la mise hors service de votre branchement d'eaux usées sera réalisée.

## 2.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, frais de contrôle) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Ils sont établis sur la base des tarifs en vigueur du bordereau des prix validé par délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par les articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement, en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

## 2.5 Participation financière à l'assainissement collectif

Lorsque votre immeuble a été construit après la mise en service du réseau d'assainissement collectif et conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, la collectivité vous demande, en sus des frais de branchement, une participation financière (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : PFAC). Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égout, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées. De même, le raccordement au réseau d'assainissement pour suppression de fosses septiques et autres installations de même nature donne lieu à la perception de la PFAC.

Les modalités de calcul de la PFAC sont établies par délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PFAC à payer par courrier.

Il appartient au propriétaire d'informer le service de l'assainissement de l'achèvement de ses travaux au plus tard dans l'année qui suit.

La collectivité peut surseoir à accorder un abonnement ou imposer des prescriptions techniques si l'importance des eaux usées prévues nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension.

## 2.6 L'entretien et le renouvellement

La collectivité assure la garde et prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifié par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné ;
- Les frais résultants d'une faute de l'abonné sont à sa charge ;
- Les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative.
- l'entretien de la cloison siphonée présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public. Cet entretien vous incombe.

Le renouvellement du branchement sous domaine public est à la charge de la collectivité. A cette occasion elle peut positionner la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

Vous restez entièrement responsable de la partie du branchement située en domaine privé. La collectivité n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative de vos installations. Lorsque la collectivité effectue une désobstruction dont l'origine est privative (si l'origine publique ou privée du désordre ne peut être déterminée a priori, ou en

cas d'erreur dans le signalement fait à la collectivité), l'intervention vous sera facturée selon les montants prévus au paragraphe 10 (« tarif des prestations »).

## 2.7 La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

# 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REJETS DOMESTIQUES

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) des immeubles à usage d'habitation.

## 3.1 L'obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à un réseau d'assainissement collectif, et partiellement à une installation d'assainissement autonome, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité en raccordant vos eaux usées en totalité au réseau d'assainissement collectif. Vous devrez supprimer, condamner, murer les fosses septiques et autres installations de même nature, après en avoir assuré la vidange et la désinfection.

L'utilisation des fosses mises hors service, préalablement vidangées et désinfectées, comme volume de stockage des eaux pluviales, est possible pour stockage des eaux pluviales à la parcelle et utilisation à des fins d'arrosage, dans le cadre d'une consommation d'eau respectueuse de l'environnement.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

## 3.2 L'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 3.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était

Au terme de ce délai de deux ans (ou au terme du délai de prorogation de l'obligation de raccordement prévue au paragraphe 3.4), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la collectivité au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, la collectivité, après mise en demeure restée sans effet, pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

### 3.3 Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation de l'obligation de raccordement prévue à l'article 1331-1 du code de la santé publique doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité.

La collectivité pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif du raccordement. Il conviendra alors de justifier à la collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement, et du coût excessif du raccordement.

La dérogation est délivrée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière d'assainissement.

### 3.4 Les prorogations du délai de raccordement

La prorogation du délai de raccordement obligatoire de 2 ans suivant la mise en service du réseau public est délivrée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière d'assainissement, qui en précise la durée, dans la limite de 10 ans.

La prorogation du délai de raccordement est possible dans 2 hypothèses :

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu à un contrôle conforme établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (attestation de conformité à fournir), vous pouvez disposer alors d'un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date

d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

## 4. REJETS NON DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

### 4.1 Définition

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées autres que domestiques ».

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et n'entrant pas dans la catégorie « assimilés domestiques ».

### 4.2 Prescriptions de rejet non domestique et assimilé domestique

#### 4.2.1 Eaux admises

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent, en sus de respecter les règles d'usage définies aux paragraphes 1.2 (« Les eaux admises») et 1.3 (« Les eaux interdites ») :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com



- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la régie des eaux en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Les eaux usées des activités assimilées domestiques et non domestiques, en provenance de l'Établissement, doivent être assimilables à un effluent urbain domestique dont les valeurs en concentration prises pour référence sont les suivantes :

- DBO5 urb = 400 mg/l
- DCO urb = 800 mg/l
- MES urb = 300 mg/l
- NK urb = 100 mg/l
- Pt urb = 25 mg/l
- Graisse = 150 mg/l

Le débit de rejet maximal pourra être limité au cas par cas selon la capacité des réseaux d'assainissement.

#### Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Le rejet de polluants au réseau public d'assainissement des eaux usées en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles (prélèvement d'eau en vue d'une consommation humaine notamment) de l'eau est interdit.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de

collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, la Collectivité prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation (Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles).

#### 4.2.2 Prélèvements et contrôles des rejets usées

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement pour les abonnés non domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du règlement de service et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

### 4.3 Conditions de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressé à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Des prescriptions techniques générales sont données en annexe du présent règlement de service, mais des possibilités

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

de complément peuvent être préconisés par la collectivité au cas par cas au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande où y renoncer. Il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. Une nouvelle demande de raccordement devra alors être faite auprès de la collectivité.

## 4.4 Rejet sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation, alors que son activité nécessiterait la mise en place d'un prétraitement au regard de l'annexe « Prescriptions relatives aux déversements d'eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique », est invité par courrier de la collectivité à régulariser sa situation dans un délai de 6 mois.

A défaut de régulariser sa situation dans ce délai, le propriétaire devient redevable de la pénalité financière prévue à l'article 1331-8 du code de la santé publique, soit le paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

## 4.5 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de

traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.

- Fournir une fois par an au Service de l'assainissement les informations ou certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Pour les abonnés non domestiques, l'autorisation de déversement peut imposer des suivis plus

### 4.5.1 Contrôle des rejets assimilés domestiques

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.

Le service s'attachera à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien. En cas de constatation par la collectivité d'un mauvais entretien ou d'une absence de ces installations, le propriétaire devient redevable de la pénalité financière prévue à l'article 1331-8 du code de la santé publique, soit le paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

## 4.6 Dispositions spécifiques aux rejets non domestiques

Le rejet d'eaux usées industrielles est régi par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les établissements non domestiques peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

L'industriel qui déverse ses eaux usées dans le réseau public doit être en possession d'un arrêté de rejet. Cet arrêté définit les caractéristiques du rejet pour qu'il puisse être assimilable par le système public des eaux usées (réseau + station de traitement).

Cet arrêté doit être demandé au service public de l'eau par écrit. La demande indiquera l'activité du site industriel et les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière d'assainissement, qui précisera entre autres :

- l'activité de l'industriel,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures. La Collectivité peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées dont l'entretien sera à votre charge ou la mise en place d'une vanne d'obturation du branchement d'eaux industrielles ;

- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui lui seront autorisées, et les modalités de suivi et de transmission de ce suivi à la collectivité.
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières,
- le cas échéant, la participation financière aux dépenses d'entretien et d'exploitation de la collectivité entraînées par la réception de ces eaux ;

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## 5. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. En règle générale, la facture d'assainissement est commune à la facturation de l'eau potable, et assise sur les volumes d'eau potables relevés à votre compteur.

### 5.1 La redevance assainissement

#### 5.1.1 Assujettissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, vous n'êtes toutefois pas assujetti à la redevance assainissement pour les consommations, utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'installations spécifiques et séparées (qu'elles soient publiques ou privées).

#### 5.1.2 Calcul de l'assiette

Si vous êtes abonné du service d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets issus de cette ressource est calculée conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité, qui fixe les modalités de transmission des relevés du compteur installé à vos frais et validé par la collectivité, ou, en l'absence d'un tel dispositif, les critères d'évaluation de la consommation, en application de l'article R.2224-19-4 du C.G.C.T.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont étendues à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Concernant des usagers industriels, des modalités de facturation particulières peuvent être fixées par des conventions de déversement spéciales.

### 5.2 La présentation de la facture

Si vous êtes abonné du service d'eau potable, votre facture d'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable. Si ce n'est pas le cas, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service de l'Assainissement collectif. Elle comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La redevance assainissement (collecte et traitement des eaux usées), couvrant les frais d'entretien et d'investissement nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations de collecte et de traitement d'eaux usées, et le fonctionnement du service. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (fonction de la consommation d'eau potable établie par le service de l'eau potable) ;
- Les redevances aux organismes publics, revenant à l'Agence de l'Eau (Modernisation des réseaux de collecte). Toute modification et/ou évolution de ces redevances et taxes sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 5.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée; la date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.
- selon le contrat entre la collectivité et le délégataire, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes au minimum informé des changements de tarifs par affichage, au siège de la collectivité et sur son site internet et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible au

RECUE EN PREFECTURE

Le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

## 5.4 Fréquence de facturation

### 5.4.1 Cas général

Vos factures sont adressées deux fois par an :

**Facture intermédiaire** : votre facture intermédiaire comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation constatée à votre compteur. A défaut d'un index relevé par le service ou transmis par l'abonné dans les conditions prévues au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement, la facture intermédiaire est établie sur la base d'une estimation de 50 % de la consommation constatée sur l'année précédente.

**Facture définitive** : votre facture définitive comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation constatée à votre compteur, déduction faite de la facture intermédiaire si celle-ci était estimative.

Pour les contrats ayant des consommations supérieures à 1.000 m<sup>3</sup> par an, la facturation pourra être trimestrielle.

### 5.4.2 Contrat de prélèvement mensuel

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels en souscrivant auprès de la collectivité un contrat de prélèvement mensuel.

Le montant de chaque prélèvement mensuel, effectué sur votre compte en paiement anticipé, est égal à dix pour cents (10 %) du montant total acquitté l'année précédente. Dans le cas où la consommation de l'année antérieure n'est pas connue, le montant des mensualités sera déterminé en accord avec la collectivité.

Vous recevrez, **le mois suivant la fin de période de prélèvement**, la facture de solde de votre consommation réelle, établie sur la base du relevé du compteur d'eau réalisé par le service des eaux, et le montant dû pour l'année en cours.

**Cas 1** : Si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des 9 prélèvements opérés, le solde sera prélevé sur votre compte :

- en une fois le mois suivant la facture de solde si le solde est inférieur au montant des prélèvements mensuels ;
- en 2 fois à parts égales le mois suivant la facture de solde, puis le mois suivant, si le solde est inférieur au montant des prélèvements mensuels.

**Cas 2** : Si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des 9 prélèvements opérés, le trop-perçu sera remboursé le mois suivant la facture de solde par virement sur le compte du redevable.

## 5.5 Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture, selon les modalités de paiement indiquées sur la facture :

- en numéraire ou par carte bancaire auprès de Provence Alpes Agglomération Eau et Assainissement

- par carte bancaire internet, ou carte bancaire 3fois sans frais depuis votre espace personnel <https://provencealpesaglo-eau.fr>
- par Titre Interbancaire de Paiement, signé, ou accompagné d'un chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du régisseur de l'Eau de PAA, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Centre d'Encaissement des Finances Publiques de Lille
- par prélèvement automatique si vous souscrivez un contrat de mensualisation ou un contrat de prélèvement semestriel.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

## 5.6 Difficultés financières

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps ;
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ;
- actions auprès du CCAS de votre commune et des diverses associations à caractère social.

## 5.7 Erreur de facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée. Toutefois, dans le cas où cette surestimation résulte de l'estimation de votre consommation par la collectivité et du non retour dans les délais de la carte relevé ou de l'index du comptage de la source privée, ce remboursement ne pourra être effectué que par avoir sur votre prochaine facture.

### 5.7.1 Conditions d'octroi des dégrèvements

Le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau imputable à une fuite est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite justifiant cette augmentation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Afin de pouvoir bénéficier d'un dégrèvement de la facture d'eau, vous devez :

- valider la présence d'une fuite par un test de détection de consommation d'eau de nuit ;



- faire rechercher et réparer la fuite dans un délai d'un mois (deux mois en cas de difficulté avérée) à compter de l'envoi du courrier de signalement de l'augmentation anormale de votre consommation par le service d'eau potable, ou, à défaut d'une telle alerte, suivant la facture comportant la consommation anormale. La facture du professionnel (à défaut une attestation de réparation et une facture de fournitures) indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite justifiant cette augmentation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement, ainsi que l'index du compteur à cette date.

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire dans votre propriété et/ou vos locaux.

En l'absence de localisation de la fuite d'eau, l'abonné peut demander au service d'eau potable la vérification du bon fonctionnement du compteur. Ce dernier devra alors lui notifier une réponse dans un délai d'un mois.

Le dégrèvement ne s'applique pas lorsqu'il y a faute ou négligence de votre part, notamment :

- lorsque le délai de réparation excède les délais prescrits au paragraphe ci-avant ;
- lorsque l'abonné ne permet pas à la collectivité de procéder au contrôle de la réparation effectuée ;
- lorsque le contrôle opéré par la collectivité conclut à l'inefficacité de la réparation, à une déclaration fautive ou manifestement erronée.

Les règles de calcul du dégrèvement diffèrent selon la nature de la fuite à l'origine de la surconsommation :

#### **Fuite sans rejet au réseau d'assainissement**

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service d'assainissement collectif consistant à collecter et traiter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Le volume imputable à la fuite est la différence entre votre consommation sur la période de fuite et votre consommation moyenne, calculée comme suit :

- le volume moyen relevé au compteur pendant la même période de consommation sur les trois années précédentes, en écartant les éventuelles périodes de fuites antérieures sans rejet) ;
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;
- à défaut, le volume calculé conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité en application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T.

#### **Fuites avec rejet au réseau d'assainissement**

Pour les fuites (fuites sur chauffe-eau ou chasse d'eau) ayant généré un rejet au réseau public d'assainissement collectif, un ajustement de votre facture d'assainissement sera établi sur la base d'un plafonnement de la facture à la valeur la plus grande entre le triple de votre consommation moyenne et votre consommation moyenne augmentée de 200 m<sup>3</sup>. Cet ajustement ne s'applique que sur les redevances consommation de l'exploitant.

Si la surconsommation est constatée lors de la relève qui suit une mise en demeure pour absence de relève de votre compteur durant deux années consécutives prévue au règlement de service de l'eau potable, vous ne pouvez pas bénéficier d'un tel dispositif.

## 5.8 En cas d'absence de paiement

Le recouvrement des factures d'eau et d'assainissement est du ressort de la collectivité et du trésorier principal de DIGNE-LES-BAINS.

En cas de non-paiement, le Service de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Ces relances et poursuites entraînent des frais définis par les règlements de comptabilité publique, au profit du trésor public.

Tout règlement d'une facture pourra être affecté au paiement de facture(s) impayée(s) plus ancienne(s) (cette dernière facture restant alors totalement ou partiellement impayée), sauf mention explicite de votre part.

## 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées propres à votre immeuble (ou ensemble immobilier dans le cas de l'habitat collectif), situées en domaine privé.*

### 6.1 Les caractéristiques

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire à la collectivité une demande d'agrément des raccordements extérieurs.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en domaine public ou de la limite du domaine privé/public lorsqu'elle est située en domaine privé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations d'assainissement.

Les eaux pluviales et de ruissellement ne doivent pas être évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées.

La collectivité, avec votre accord, procède au contrôle des installations conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique. Ainsi, vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation.



pourra intervenir avant travaux par un contrôle des plans d'exécution ; pendant les travaux par une inspection visuelle et un contrôle de nivellement ; lors de la réception par des essais d'étanchéité du réseau et des branchements et une inspection par passage caméra. Ces investigations et la mise en conformité sont à la charge de l'abonné.

Dans ce cas, la collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

La collectivité sollicitera l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière afin d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou lorsqu'un risque de pollution existe. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou de procéder d'office et à vos frais aux travaux reconnus nécessaires, en application et pour les cas prévus en référence à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

De même la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales (y compris dans le cas du réseau unitaires) ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons conformes à la normalisation en vigueur tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...);
- le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété;
- supprimer, condamner, murer les fosses septiques et autres installation de même nature, après en avoir assuré la vidange et la désinfection, en référence à l'article L.1331-5 du code de la santé publique.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ;

A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante;
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons

de sol...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction;

- les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ne sont pas raccordées entre elles, aucun dispositif susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable n'est présent;
- Si pour des raisons techniques vous devez installer un poste de relevage, sa construction et son entretien seront réalisés par vos soins et à vos frais en application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 6.3 Contrôles de conformité

### 6.3.1 Contrôles des installations à l'initiative de la collectivité

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de la collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées, quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet les agents peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Ce contrôle ne vous est pas facturé

Le propriétaire doit être présent ou représenté (par l'occupant ou un autre représentant de son choix) lors de toute opération de contrôle et veiller à faciliter aux agents de la collectivité l'accès aux différents postes de rejets des installations intérieures.

Dans le cas où la date de visite proposée par la collectivité ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

### 6.3.2 Refus du contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés ou des reports de rendez-vous abusifs, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service d'assainissement. Dans ce cas, les agents de la collectivité constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue et notifient ce constat au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière d'assainissement, le propriétaire

d'assainissement n'est pas accessible, ou l'occupant (si l'impossibilité émane de lui), est redevable de la pénalité financière prévue à l'article 1331-8 du code de la santé publique, soit le paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations.

### 6.3.3 Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande du notaire agissant pour le compte soit du vendeur, soit de l'acquéreur, sont facturés au demandeur au tarif prévu au chapitre 10 (« tarif des prestations ») du présent règlement. Le contrôle de conformité d'assainissement collectif n'est pas obligatoire lors de la vente.

### 6.3.4 Constat de conformité délivré par la collectivité

Le contrôle fera l'objet de la remise d'un constat de conformité qui vous sera adressé par courrier sous 10 jours ouvrés suivant la date du contrôle.

Ce constat liste la conformité des rejets de l'immeuble au regard de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent règlement de service.

Ce constat de conformité a une durée de validité réglementaire de 3 ans en l'absence de modifications des installations privatives.

### 6.3.5 Mise en conformité des installations intérieures

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans un délai fixé par le service.

Une fois les travaux réalisés, vous devez en alerter la collectivité afin de réaliser un nouveau contrôle.

En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure. Ces travaux (y compris déplacements du service) seront réalisés à vos frais selon le bordereau des prix adopté par la collectivité.

Les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€), L.322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe jusqu'à 450 € d'amende) et L.541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

## 7. VOIES DE RECOURS

En cas de différend au cours de l'exécution du contrat, tout usager ou ayant droit du service doit saisir par écrit le directeur de Provence Alpes Agglomération - Service Eau et Assainissement.

## 7.1 Voies de recours amiable

En cas de persistance du conflit, il peut solliciter une commission de conciliation locale composée d'un élu et d'un représentant d'une association de consommateur, membres du conseil d'exploitation du service Eau et Assainissement.

Il peut également saisir le Médiateur de l'Eau (BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

Le défenseur des droits peut également être saisi au motif de discrimination ou de manquement à la déontologie (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

## 7.2 Voies de recours contentieux

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la collectivité saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal compétent selon la nature du litige :

- Lorsque la réclamation porte sur sa consommation ou sa facture, l'abonné peut saisir le Tribunal judiciaire de Digne-Les Bains, 6 place des Récollets BP 112 04000 DIGNE LES BAINS.
- Lorsque la réclamation porte sur le fonctionnement du service, l'abonné peut saisir le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article L. 141-5 du Code de la Consommation, Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

## 8. DISPOSITIONS GENERALES

### 8.1 Modalités de diffusion du Règlement de Service

La collectivité vous remet un exemplaire du présent règlement de service lors de la souscription d'un abonnement réalisé par voie postale, par voie électronique ou par déplacement de votre part dans les points d'accueil du service des eaux.

Le présent règlement de service est également consultable et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Les pôles de proximité du service Eau et Assainissement de Provence Alpes Agglomération mettent gratuitement à votre disposition des exemplaires papier.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-004-200067437-20200228-15\_28022020

## 8.2 Modifications du Règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage et dans les locaux de la collectivité avant leur date de mise en application, puis transmises à l'occasion de la prochaine facture.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été préalablement portées à votre connaissance. Vous pouvez user du droit de résiliation qui vous est accordé. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier, avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours suivant le porté à connaissance des modifications, votre décision de rétractation par écrit au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier postal, télécopie ou courrier électronique).

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité (absence notamment de frais de fermeture du branchement fermé dans ces circonstances).

## 9. DONNEES PERSONNELLES

### 9.1 Accès et protection des données personnelles

Toute personne physique a le droit d'interroger la collectivité en vue d'obtenir :

- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet d'un traitement;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

De la même manière, toute personne peut exiger de la collectivité que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les informations recueillies dans le cadre du Service de l'Eau (au moment de l'abonnement, dans le cadre de l'espace personnel en ligne) sont enregistrées par la collectivité dans un fichier informatisé pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que leur facturation, et également pour la révision des listes électorales et l'alerte à la population en cas d'incident majeur.

Elles sont conservées le temps de la réalisation de la finalité et du recouvrement des créances, délai de prescription inclus et sont destinées aux agents de Provence Alpes Agglomération - Service Eau et Assainissement, au régisseur et aux services compétents en matière d'état civil et de prévention des

risques sur les communes membres de Provence Alpes Agglomération.

Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au règlement européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : [eau@provencealpesagglo.fr](mailto:eau@provencealpesagglo.fr).

### 9.2 Espace Internet de l'abonné

Vous pouvez créer un espace personnel sur le site <https://provencealpesagglo-eau.fr> à l'aide de l'adresse email et du mot de passe de votre choix. Vous pourrez depuis cet espace rattacher votre contrat à l'aide du numéro de contrat et mot de passe qui figurent sur vos factures.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par le distributeur par courrier électronique à l'adresse email que vous déclarez. En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, vous vous engagez à en avertir sans délai le distributeur. Ce dernier se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants, sans que vous puissiez prétendre à une quelconque indemnité.

## 10. TARIF DES PRESTATIONS

La collectivité est autorisée à percevoir une rémunération ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations spécifiques identifiées au présent règlement de service.

Le tableau ci-après présente les tarifs, applicables à la date d'effet du présent règlement de service :

Frais d'accès au service (souscription d'un nouveau contrat) sans déplacement :	20 € T.T.C.
Majoration annuelle des factures d'eau lorsque l'utilisateur refuse l'installation d'un dispositif de relève à distance, et nécessitant ainsi une relève visuelle du compteur :	40 € T.T.C.
Déplacement pour ouverture d'un compteur à la souscription d'un nouvel abonnement, pour fermeture et ouverture d'un compteur à la demande de l'utilisateur ou pour impayé, pour reprogrammation d'un compteur sur lequel le dispositif de relève à distance a été enlevé, et pour jaugeage d'un compteur reconnu conforme :	40 € T.T.C.
Indemnité pour déplacement à tort d'un agent : absence à rendez-vous programmé, problème manifeste sur installation privée, ou sur dispositif de comptage par faute ou négligence de votre part :	40 € T.T.C.
Plus-value pour déplacement hors heure de permanence :	40 € T.T.C.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

Pénalité pour infraction grave au règlement de service, susceptible d'entraîner la fermeture du branchement (avec ou sans fermeture effective) :	200 € T.T.C.
Pénalité pour fraude ou utilisation de l'assainissement sans contrat valide :	200 € T.T.C.
Désobstruction du branchement réalisé par le service pour un problème en domaine privatif, suite à information erronée ou incomplète de l'utilisateur :	200 € T.T.C.
Plus-value pour déplacement hors heure de permanence :	100 € T.T.C.
Contrôle de conformité des installations privées à la demande de l'utilisateur	150 € T.T.C.
Remise en place d'un obturateur :	
- sans fourniture de l'obturateur :	200 € T.T.C.
- avec fourniture de l'obturateur :	400 € T.T.C.
Travaux sur branchement	Sur devis établi selon bordereau de prix de la collectivité